



## RÈGLEMENT 258-19-2024

Amendant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme 258-2009 afin d'ajouter des dispositions sur les études hydrogéologiques et de modifier les conditions de délivrance des permis de lotissement

**ATTENDU** le Règlement de d'administration des règlements d'urbanisme 258-2009 et ses amendements;

**ATTENDU** que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 juin 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

### EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté

#### 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 36

Le texte de l'article 36 est remplacé par le texte suivant :

« 36. DOCUMENT ADDITIONNEL POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE RELATIVE À UN LOTISSEMENT DE 5 NOUVEAUX LOTS OU PLUS DANS UN SECTEUR QUI NE SERA PAS DESSERVI PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

Une demande pour une opération cadastrale relative à un lotissement de 5 nouveaux lots ou plus situés dans un secteur qui ne sera pas desservi par un réseau d'égout sanitaire, doit être accompagné d'un rapport et d'un plan des lots du projet, comprenant :

1° L'évaluation du niveau de la nappe phréatique et du roc;

2° La conductivité hydraulique du sol;

3° La topographie;

4° Des mesures et sondages effectués par groupe de 3 ou 4 lots confirmant la capacité du lotissement à recevoir les systèmes d'épuration des eaux usées.»

## **2. AJOUT DE L'ARTICLE 36.1**

L'article 36.1 est ajouté après l'article 36 du chapitre 3 :

« 36.1 DOCUMENT ADDITIONNEL POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE RELATIVE À UN LOTISSEMENT DE 5 NOUVEAUX LOTS OU PLUS DANS UN SECTEUR QUI NE SERA PAS DESSERVI PAR UN RÉSEAU D'AQUEDUC

Une demande pour une opération cadastrale relative à un lotissement de 5 nouveaux lots ou plus situés dans un secteur qui ne sera pas desservi par un réseau d'aqueduc doit être accompagnée d'une étude hydrogéologique effectuée, signée et scellée par un professionnel compétent en la matière et membre d'un ordre professionnel du Québec, comprenant :

- 1° La localisation et la description du projet de lotissement visé par le rapport, ainsi que le détail des constructions projetées (par exemple, le nombre de logements, le type de bâtiment, les usages, etc.);
- 2° La localisation sur un plan des limites de la zone ou des zones de recharge de la nappe aquifère touchée par le projet;
- 3° La démonstration que l'aquifère permet de répondre aux besoins en eau du projet sans perturber les captages existants à proximité;
- 4° Le volume d'eau requis par rapport à la capacité de recharge de la nappe aquifère, évalué en pourcentage. Cette évaluation doit prendre en compte les infrastructures de prélèvement d'eau souterraines prévues dans le projet à l'étude ainsi que celles déjà en place;
- 5° Une synthèse des informations géologiques et hydrogéologiques utilisées pour évaluer le potentiel aquifère;
- 6° Une description des méthodologies employées pour obtenir les conclusions du rapport.

Le rapport doit prendre en considération, mais sans s'y limiter :

- 1° Le Règlement sur la qualité de l'eau potable (RLRQ, c. Q-2 r.40), tout particulièrement les définitions et les méthodes de calculs de l'annexe 0.1;
- 2° Les données du Système d'information hydrogéologiques (SIH) et les puits situés dans un rayon de 1km autour du site à l'étude;

- 3° Les valeurs de références des caractéristiques hydrogéologiques du secteur, y compris, la profondeur de l'aquifère, le débit spécifique, la conductivité hydraulique et la perméabilité des formations géologiques;
- 4° Les conditions climatiques locales, telles que les précipitations annuelles, les variations saisonnières et les sécheresses potentielles, qui peuvent affecter la disponibilité et la recharge de l'aquifère;
- 5° Les contraintes naturelles et anthropiques du secteur à l'étude pouvant influencer la quantité d'eau prélevée ou la recharge de l'aquifère. »

### **3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 41**

Le texte du paragraphe 8 de l'article 41 est abrogé.

### **4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2024**

---

Yan Senneville  
Greffier – Directeur du Service juridique,  
greffe et vie démocratique

---

Jacques Gariépy  
Maire



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 258-19-2024* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 juin 2024

Adoption du 1<sup>er</sup> projet : 17 juin 2024

Assemblée publique : 10 juillet 2024

Adoption du 2<sup>e</sup> projet :

Approbation des personnes habiles à voter :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx  
202X.

---

Yan Senneville  
Greffier – Directeur du Service  
juridique, greffe et vie démocratique

---

Jacques Gariépy  
Maire